

RÈGLEMENT N° 694

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Ra-11 ET Ra-38 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le premier (1^{er}) jour du mois de décembre 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 6 octobre 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

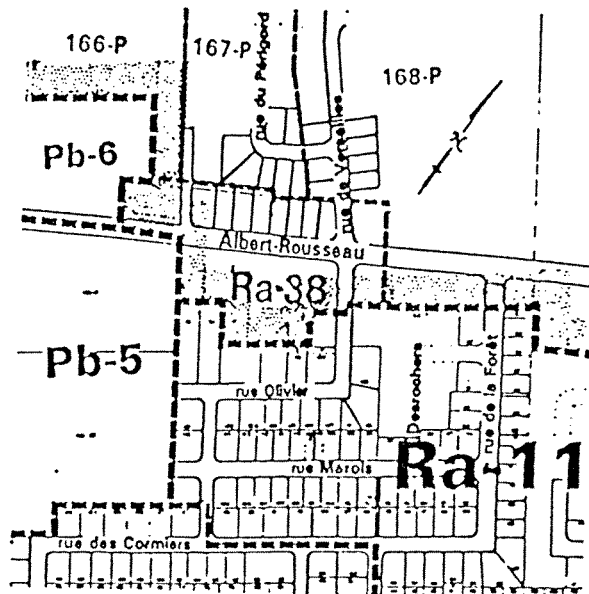
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 693 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Ra-11 ET Ra-38 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

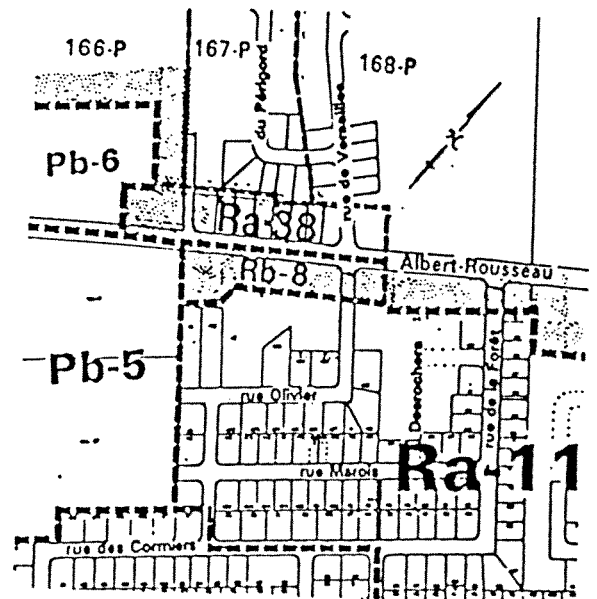
ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de créer la zone Rb-8 à même les zones Ra-11 et Ra-38 ainsi que de préciser les usages et spécifications applicables à la nouvelle zone Rb-8, de l'assujettir au Règlement N° 517 et de modifier les limites de la zone Ra-11.

ARTICLE 3.- Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Rb-8 est créée à même les zones Ra-11 et Ra-38 et que les limites de la zone Ra-11 sont modifiées, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Rb-8 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Rb-8	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale		
12 Bifamiliale		
13 Trifamiliale		
14 Multifamiliale	A	
15 Habitation collective		
16 Station mobile		
20 COMMERCE		
21 Dépense		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 Ornementaux		
27 Indes urbains		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Financiers		
34 Affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Boire de boissons		
37 Habillement		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. sps. politiques		
43 Services de santé		
44 Éducation		
45 Transport		
46 Culture publique		B
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et réparation		
54 Services relatifs à la construction		
55 Réparation		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Carrières, pierres, verre		
63 Énergie		
64 Bois		
65 Énergie		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturiers		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Récréatif		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
N° d'article du règlement de zonage		Zone		
		Rb-8		
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS				
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes			
6.3	Logement additionnel			
6.6	Usage complémentaire de type professionnel			
6.7	Usage complémentaire de type Gîte touristique			
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5 / 10		
7.3	Marge de recul arrière (m)	A		
7.4	Marge de recul latérale (m)	A		
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	1/0,6		
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel	C		
8.5	Aire d'agrément minimale %	B		
8.6	Hauteur minimale (m)/ étage	6,3 / 2		
8.7	Hauteur maximale (m)/ étage	8,5 / 2		
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.				
11.7	Café-terrasse			
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN				
13.3.1	Plantation	●		
13.3.3	Abattage d'arbres			
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATION				
14.2.3.4	Emplacement aires stationnement autres résidentiel			
15 NORMES D'AFFICHAGE				
15.5.1)	Enseigne promotionnelle			
15.6.3	Enseigne sur mur ou à plat			
15.6.4	Enseigne projective			
15.6.5	Enseigne sur structure indép.			
15.7	Nombre d'enseignes			
15.8	Eclairage			
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR				
16.1	Dispositions générales			
16.2	Hauteur			
19 RISQUES D'INONDATION				

ARTICLE 5. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone Rb-8 est ajoutée entre les zones Ra-39 et Cb-4.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

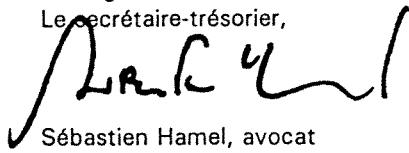
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce premier (1^{er}) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Le secrétaire-trésorier,
(SIGNÉ) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(SIGNÉ) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 22 décembre 1997
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat